

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Un nouveau délai commence à courir en cas de modification ou actualisation substantielle de tout ou partie d'une publication de presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la durée de protection du droit soit renouvelée à chaque modification substantielle des articles.

En effet, dans le cas des articles actualisés au fur et à mesure d'un évènement, ou encore des articles de vérification d'informations, le contenu de l'article est amené à évoluer régulièrement, y compris plusieurs jours ou semaines après la publication d'origine.